



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2025

Date de convocation : 16 juin 2025.

M Maire ouvre la séance à 19h00.

Le quorum est atteint et Mme CARLUER procède à l'appel des conseillers.

Présents : BERNARDIE Aurélien, CARLUER Sophie, DEFOULLOY Rodolphe, DELIQUE Elisabeth, DEZERT Nathalie, GAOUA Djamilia, JOLY Sarah, LANGLET André, LEFORT Didier, LISTOIR Thierry, PARDON Sandra, PAGLIALONGA Jérémy (arrivée à 19h35 au pont n°3), SEELS Romuald, THIBULT Gérard, VAN DE SYPE Claudine, WESOLEK Thérèse.

Absents : BILLARD David, BOUCHEZ Martine, CASSAN Marie-Françoise, CORMERAIS Coraline, FORTES José Antonio, FRANTZ Caroline, MARTIN Yoan.

Ont donné procuration : BOUCHEZ Martine à LISTOIR Thierry, CASSAN Marie-Françoise à VAN DE SYPE Claudine, CORMERAIS Coraline à WESOLEK Thérèse, FORTES José Antonio à LEFORT Didier.

Secrétaire de séance : CARLUER Sophie.

- **Adoption du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.**

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

- **Relevé des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal :**

Numéro	objet	attributaire	prix
DEC 2025-06	Convention fourrière véhicules	DACL	223,92 € TTC/véhicule
DEC 2025-07	Convention MAD salle des sports	ATIKA FITNESS FORME	3 000 €/TTC
DEC 2025-08	Avenant 2 –lot 1- Construction bâtiment ST	ANDRE CONSTRUCTION	2 870,08 € HT
DEC 2025-09	Avenant 1 – lot 5 – Construction bâtiment ST	MARGUERAY EQUIPEMENT	4 800 € HT
DEC 2025-10	Avenant marché de contrôle technique – Construction bâtiment ST	APAVE	700 € HT
DEC 2025-11	Avenant 1- lot 8 - Construction bâtiment ST	EUROVIA	5 210 € HT
DEC 2025-12	Renoncement pénalités - Construction bâtiment ST	Ensemble des lots	
DEC 2025-13	Mise à disposition salle des sports	Foyer socio-éducatif LACROIX ST OUEN	700 € TTC
DEC 2025-14	Avenant 3- lot 1- Construction bâtiment ST- Avenant en moins.	ANDRE CONSTRUCTION	- 905,40€ HT

DEC 2025-15	Avenant 1- lot 7- Construction bâtiment ST	TH COULEUR	905,40 € HT
DEC 2025-16	Avenant 4- lot 1- Construction bâtiment ST- Prolongation délai global d'exécution.	ANDRE CONSTRUCTION	
DEC 2025-17	Avenant 1 – lot 2- Construction bâtiment ST- Prolongation délai global d'exécution	LAUNET	
DEC 2025-18	Avenant 1-lot 3- construction bâtiment ST- Prolongation délai global d'exécution	BASTO ETANCHEITE	
DEC 2025-19	Avenant 1-lot 4- construction bâtiment ST- Prolongation délai global d'exécution	BASTO ETANCHEITE	
DEC 2025-20	Avenant 2 –lot 5- construction bâtiment ST- Prolongation délai global d'exécution	MARGUERAY EQUIPEMENT	
DEC 2025-21	Avenant 1-lot 6- construction bâtiment ST- Prolongation délai global d'exécution	BELVALETTE	
DEC 2025-22	Avenant 2- lot 7- construction bâtiment ST- Prolongation délai global d'exécution	TH COULEUR	
DEC 2025-23	Avenant 2- lot 8- construction bâtiment ST- Prolongation délai global d'exécution	EUROVIA	
DEC 2025-24	Avenant 1-lot 9- construction bâtiment ST- Prolongation délai global d'exécution	AIREO	
DEC 2025-25	Avenant 1- lot 10 - construction bâtiment ST- Prolongation délai global d'exécution	BRUNO LEDRAPPIER	

1. Installation d'une nouvelle conseillère municipale.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il convient d'appeler au conseil municipal un nouveau conseiller municipal, selon les règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral, c'est-à-dire par appel du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste à laquelle appartenait l'élu démissionnaire lors du dernier renouvellement général du conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de conseiller municipal, son remplaçant entre en fonction dès la constatation de la vacance, c'est-à-dire, dans le cas d'un conseiller municipal démissionnaire, dès que la lettre de démission est reçue par le maire.

La démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au « suivant de liste » sans que ce dernier ait à l'accepter formellement.

M Stéphane COVILLE a présenté sa démission à M le Maire le 26 avril 2025.

Il convient par conséquent d'installer Mme Nathalie DEZERT en qualité de conseillère municipale (Mme DERSIGNY n'étant plus sur les listes électorales depuis 2022 et M TEIXEIRA ayant présenté sa démission le 30 mai 2025).

M le Maire présente Mme DEZERT et la remercie pour son engagement bénévole au sein de la ville. Mme DEZERT se présente et précise qu'elle poursuivra son implication dans la ville et essentiellement en sa qualité de vice-présidente de l'association VAL.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-2 et L.2121-4,

Vu le Code Electoral et notamment son article L.270,

Considérant la démission de M Stéphane COVILLE au 26 avril 2025,

Considérant que Mme DERSIGNY n'est plus sur les listes électorales à cette date,

Considérant la démission de M Jérôme TEIXEIRA au 30 mai 2025,

Considérant la position de Mme Nathalie DEZERT sur la liste « Pour Venette, avec vous »,

- **PREND ACTE** de la démission de M Stéphane COVILLE,
- **PREND ACTE** de la démission de M Jérôme TEIXEIRA,
- **PREND ACTE** de l'installation de Mme Nathalie DEZERT en qualité de conseillère municipale de Venette.

2. Avis des membres du conseil municipal de Venette sur le projet de révision allégée n°2 du PLUiH.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat de l'ARC a été approuvé le 14 novembre 2019. Le code de l'urbanisme rend possible son évolution par la voie d'une révision allégée, au titre des articles L.153-31 et suivants.

Depuis son approbation, Le document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 12 mars 2020 par le Conseil d'Agglomération de l'ARC;
- Une mise à jour n°1 du document d'urbanisme actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Compiègne, une servitude d'utilité publique remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la ville de Compiègne approuvée le 8 décembre 2005;
- Une modification simplifiée n°2 approuvée le 18 février 2021;
- Une modification simplifiée n°3 approuvée le 1er juillet 2021;
- Une révision accélérée n°1 approuvée le 15 décembre 2021;
- Une modification de droit commun (n°1) approuvée le 15 décembre 2022;
- Une modification simplifiée (n°4) approuvée le 20 juin 2024.

Par délibération du 02 mars 2023 il a été procédé au lancement d'une procédure de révision accélérée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de l'ARC.

OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°2

La révision allégée n°2 vise à apporter quelques **ajustements** et **précisions** au règlement écrit et graphique, au Rapport de Présentation et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire. Elle permettra également l'**intégration** aux Annexes du PLUiH du **nouveau zonage pluvial**.

Les communes concernées par le projet de modification sont :

Règlement écrit : de l'ensemble des 22 communes, les Dispositions générales, et le Lexique.

Règlement graphique : BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, BIENVILLE, CLAIROIX, COMPIEGNE, JAUX, JONQUIERES, LACHELLE, LA CROIX-SAINT-OUEN, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN.

Les modifications proposées sur le territoire de la commune de VENETTE sont les suivantes :

▪ **REGLEMENT ECRIT**

• **Dispositions Générales :**

- rappel des dispositions de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme relatif aux obligations de solarisation et ou végétalisation de certains parcs de stationnement supérieurs à 500 m².
- rappel de l'article de l'article L. 421-8 du CDU : même les travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 », dont notamment aux règles de stationnement.

• **Lexique :**

- mise à jour les définitions des destinations et sous-destinations (dont les résidences étudiantes, les meublés de tourisme/gîtes ...)
- précision de l'article 1 des zones d'activités économiques interdisant les constructions relevant de la sous-destination « commerce de détail et artisanat » (UEa1 et UEa1, 1AUEa1 et 1AUEa2, UE et 1AUE, UEs et 1AUEs, UEt et 1AUEt.

• **Adaptation règlementaires relatives aux zones dites « communes »**

- Ajout de dérogations dans les zones d'activités économiques concernant les constructions et installations autorisées sous condition ;
- Ajout des autorisations des équipements publics ou installation d'intérêt collectif au sein des zones économiques, agricoles et naturelles ;
- Ajout des dérogations des règles d'implantation pour des équipements publics ou installation d'intérêt collectif ;
- Ajout de dérogations au sein de la zone UE en matière d'emprise au sol et de stationnement - Création d'un cas particulier au Parc Technologique des Rives de l'Oise, compte tenu de la maîtrise foncière de l'ARC sur cette zone d'activité ;
- Précision des usages et affectations des sols, constructions et activités autorisées sous conditions au sein de la zone NI1 et NI2 ;
- Ajout d'un paragraphe à l'article 2 – chapitre 1 des zones UE et 1AUE permettant les constructions et installations à vocation d'équipement d'intérêt collectif et services publics en harmonie avec la rédaction présente dans les autres règlements des zones d'activités économiques ;
- Suppression d'une erreur matérielle en zonage Nh (phrase en doublon) ;
- Précision des règles relatives aux interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (article 1 du chapitre 1) et des autorisations de certains usages et affectation des sols, constructions et activités sous conditions (article 2 du chapitre 1) de l'ensemble des zones du PLUiH en lien avec le travail de mise à cohérence des règles de stationnement par rapport aux destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme ;
- Mise en cohérence des règles de stationnement par rapport aux destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme dans l'ensemble des zones du PLUiH ;
- Précision des règles relatives au stationnement de deux roues dans l'ensemble des règlements (ajout d'une colonne relative au seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés) ;
- Préciser dans le caractère de l'ensemble des zones économiques l'autorisation des logements de gardiennage (à l'instar de la zone UE) ;
- Correction d'une erreur matérielle au sein de la zone UE, les équipements sportifs étant à la fois interdits et autorisés sous conditions (de manière à les interdire).

• **Adaptation règlementaires spécifiques à la commune de VENETTE**

▪ **REGLEMENT ECRIT :**

Correction d'une erreur matérielle au sein de la zone UC4.1 à VENETTE, relativement aux panneaux solaires ou photovoltaïques.

- **REGLEMENT GRAPHIQUE**
- Intégration des périmètres des zones humides avérées des deux SAGE au règlement graphique en tant qu'informations jugées utiles.
- Inversion des zonages N et UE pour le parc Technologique des rives de l'Oise à VENETTE.
- Création d'une servitude au titre de l'article L. 151-41-5 du code de l'urbanisme à VENETTE dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global (PAPAG).
- Modification de zonage au sein de la ZAC du Bois de Plaisance à VENETTE : reclassement des secteurs déjà aménagés et en partie construits en zone urbaine (UE) au lieu de zone à urbaniser (1AUE).
- **MISE A JOUR DES ANNEXES**
- Intégration aux Annexes du PLUiH (partie Servitudes d'Utilités Publique) du nouveau Zonage pluvial établi dans le cadre du Schéma de Gestion des Eaux pluviales de l'ARC
- Intégration d'un nouveau Secteur d'information des Sols (SIS) sur les communes de Jaux et Venette

L'ensemble des pièces modifiées ci-dessus listées, et constituant le dossier d'arrêt de projet, est également joint au présent rapport.

Le projet de Révision allégée n°2 a fait l'objet d'une étude environnementale, jointe au dossier d'arrêt de projet.

Il est également soumis aux Personnes publiques associées (PPA), et fera l'objet d'une enquête publique qui se déroulera en septembre/octobre 2025.

OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de Venette souhaite ajouter la règle suivante dans les zones UC4 1 et UC4 2 :
 « Les accès privés destinés à desservir une construction implantée sur un terrain en arrière du front bâti en façade de rue (deuxième rideau) devront avoir une largeur minimum de 4 mètres complétée par un paysagement végétal d'une largeur au moins égale. »

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21,

Considérant que la révision allégée n°2 vise à apporter quelques **ajustements** et **précisions** au règlement écrit et graphique, au Rapport de Présentation et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire. Elle permettra également **l'intégration** aux annexes du PLUiH du **nouveau zonage pluvial**.

Les communes concernées par le projet de modification sont :

Règlement écrit : de l'ensemble des 22 communes, les Dispositions générales, et le Lexique.

Règlement graphique : BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, BIENVILLE, CLAIROIX, COMPIEGNE, JAUX, JONQUIERES, LACHELLE, LA CROIX-SAINT-OUEN, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN.

Orientations d'Aménagement et de Programmation : BETHISY SAINT PIERRE, CLAIROIX, COMPIEGNE, JAUX, LA CROIX-SAINT-OUEN et MARGNY-LES-COMPIEGNE.

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. APPROUVE les modifications suivantes sur le territoire de la commune de VENETTE.

▪ **REGLEMENT ECRIT**

• **Dispositions Générales :**

- Rappel des dispositions de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme relatif aux obligations de solarisation et ou végétalisation de certains parcs de stationnement supérieurs à 500 m².
- Rappel de l'article de l'article L. 421-8 du CDU : même les travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 », dont notamment aux règles de stationnement.

• **Lexique :**

- Mise à jour des définitions des destinations et sous-destinations (dont les résidences étudiantes, les meublés de tourisme/gîtes ...)
- Précision de l'article 1 des zones d'activités économiques interdisant les constructions relevant de la sous-destination « commerce de détail et artisanat » (UEa1 et UEa1, 1AUEa1 et 1AUEa2, UE et 1AUE, UEs et 1AUEs, UEt et 1AUET).

• **Adaptation règlementaires relatives aux zones dites « communes »**

- Ajout de dérogations dans les zones d'activités économiques concernant les constructions et installations autorisées sous condition ;
- Ajout des autorisations des équipements publics ou installation d'intérêt collectif au sein des zones économiques, agricoles et naturelles ;
- Ajout des dérogations des règles d'implantation pour des équipements publics ou installation d'intérêt collectif ;
- Ajout de dérogations au sein de la zone UE en matière d'emprise au sol et de stationnement - Création d'un cas particulier au Parc Technologique des Rives de l'Oise, compte tenu de la maîtrise foncière de l'ARC sur cette zone d'activité ;
- Précision des usages et affectations des sols, constructions et activités autorisées sous conditions au sein de la zone NI1 et NI2 ;
- Ajout d'un paragraphe à l'article 2 – chapitre 1 des zones UE et 1AUE permettant les constructions et installations à vocation d'équipement d'intérêt collectif et services publics en harmonie avec la rédaction présente dans les autres règlements des zones d'activités économiques ;
- Suppression d'une erreur matérielle en zonage Nh (phrase en doublon) ;
- Précision des règles relatives aux interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (article 1 du chapitre 1) et des autorisations de certains usages et affectation des sols, constructions et activités sous conditions (article 2 du chapitre 1) de l'ensemble des zones du PLUiH en lien avec le travail de mise à cohérence des règles de stationnement par rapport aux destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme ;
- Mise en cohérence des règles de stationnement par rapport aux destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme dans l'ensemble des zones du PLUiH ;
- Précision des règles relatives au stationnement de deux roues dans l'ensemble des règlements (ajout d'une colonne relative au seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés) ;
- Préciser dans le caractère de l'ensemble des zones économiques l'autorisation des logements de gardiennage (à l'instar de la zone UE) ;
- Correction d'une erreur matérielle au sein de la zone UE, les équipements sportifs étant à la fois interdits et autorisés sous conditions (de manière à les interdire).

- **Adaptation règlementaires spécifiques à la commune de VENETTE**

- **REGLEMENT ECRIT :**

Correction d'une erreur matérielle au sein de la zone UC4.1 à VENETTE, relativement aux panneaux solaires ou photovoltaïques.

- **REGLEMENT GRAPHIQUE**

- Intégration des périmètres des zones humides avérées des deux SAGE au règlement graphique en tant qu'informations jugées utiles.
- Inversion des zonages N et UE pour le parc Technologique des rives de l'Oise à VENETTE.
- Création d'une servitude au titre de l'article L. 151-41-5 du code de l'urbanisme à VENETTE dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global (PAPAG).
- Modification de zonage au sein de la ZAC du Bois de Plaisance à VENETTE : reclassement des secteurs déjà aménagés et en partie construits en zone urbaine (UE) au lieu de zone à urbaniser (1AUE).
- **MISE A JOUR DES ANNEXES**
- Intégration aux annexes du PLUiH (partie Servitudes d'Utilités Publique) du nouveau zonage pluvial établi dans le cadre du Schéma de Gestion des Eaux pluviales de l'ARC.
- Intégration d'un nouveau Secteur d'information des Sols (SIS) sur les communes de Jaux et Venette

OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de Venette souhaite ajouter la règle suivante dans les zones UC4 1 et UC4 2 :

« Les accès privés destinés à desservir une construction implantée sur un terrain en arrière du front bâti en façade de rue (deuxième rideau) devront avoir une largeur minimum de 4 mètres complétée par un paysagement végétal d'une largeur au moins égale. »

2. REND un avis favorable sur le projet de Révision allégée n°2 du PLUiH.

3. PRECISE QUE :

- Le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et sera soumis à l'avis de l'Autorité environnementale et de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant l'organisation d'une enquête publique courant septembre/octobre prochain,
- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'ARC et dans toutes les mairies des Communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sous forme électronique sur le portail de publicité des actes de l'ARC.

3. Approbation de la convention de coopération ciblée entre les polices municipales de Compiègne et de Venette, dans les secteurs du Parc technologique des Rives de l'Oise, de la zone de la ZAC de l'Ecluse, du quartier du Barrage et des bords de l'Oise.

Arrivée de M JérémY PAGLIALONGA.

Pour faire face aux enjeux de sécurité et de tranquillité publique dans les secteurs du parc technologique des Rives de l'Oise, de la Zone de la ZAC de l'Ecluse, du quartier du Barrage et des bords de l'Oise, zones stratégiques situées entre les communes de Compiègne et de Venette, il est proposé de conclure une convention de coopération entre les polices municipales des deux communes.

Cette convention permettra :

- D'organiser des patrouilles (conjointes ou séparées) et des interventions coordonnées des agents de deux communes dans un périmètre strictement défini ;
- De renforcer la présence des forces de sécurité sur ce secteur sensible ;
- D'améliorer l'efficacité des interventions grâce à une planification commune et à des réunions de coordination régulières.

La convention prévoit que chaque commune reste responsable financièrement de ses propres agents et équipements.

Elle est conclue pour une durée **d'un an**, renouvelable par tacite reconduction, et devra être approuvée par le Préfet de l'Oise.

En complément, il est également nécessaire d'intégrer cette coopération ciblée dans la convention de coordination entre la Ville de Compiègne et les forces de sécurité de l'État.

Un avenant à cette convention a donc été préparé et sera signé par le Préfet de l'Oise, le Maire de Compiègne et le Procureur de la République.

M LANGLET demande comment sera impacté le policier municipal de Venette. M le Maire répond que le dispositif consistera surtout en une aide à notre police municipale.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.512-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

Considérant que pour faire face aux enjeux de sécurité et de tranquillité publique dans les secteurs du Parc Technologique des Rives de l'Oise, de la zone de la ZAC de l'Ecluse, du quartier du Barrage et des bords de l'Oise, zones stratégiques situées entre les communes de Compiègne et de Venette, il est proposé de conclure une convention de coopération entre les polices municipales des deux communes,

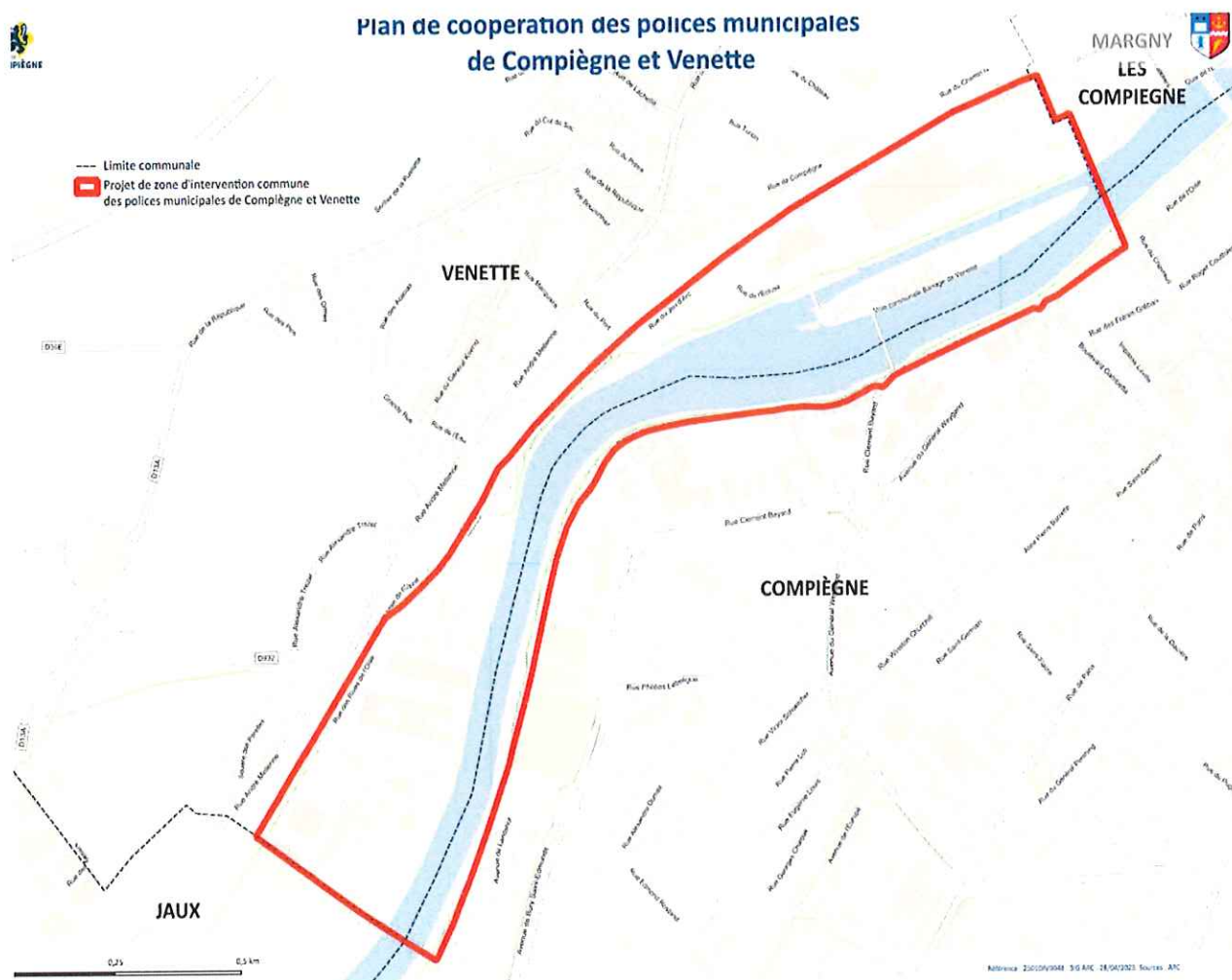
Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de coopération ciblée entre les polices municipales de Compiègne et Venette dans les secteurs du Parc Technologique des Rives de l'Oise, de la Zone de la ZAC de l'Ecluse, du Quartier dit « du barrage » et des Bords de l'Oise.

- **APPROUVE** l'avenant numéro 3 à la convention de coordination en matière de sécurité et de tranquillité publique entre la Ville de Compiègne et les forces de sécurité de l'État, signé par le Préfet de l'Oise, le Maire de Compiègne et le Procureur de la République.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer ces documents ainsi que tout acte nécessaire à leur mise en œuvre. l'Oise, de la Zone de la ZAC de l'Ecluse, du quartier du Barrage et des bords de l'Oise, zones stratégiques

situées entre les communes de Compiègne et de Venette, il est proposé de conclure une convention de coopération entre les polices municipales des deux communes.



4. Modification des statuts de l'ARCBA – transfert de la compétence « ruissellement » à l'ARC.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n° 18 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, votée le 3 avril 2025 (ci-annexée), le Conseil Municipal de VENETTE, tout comme ceux de toutes les communes de l'ARC, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La **modification souhaitée des statuts** de l'ARC porte sur le **transfert de la compétence Ruissellement** à l'ARC, dans les **conditions suivantes** :

« En matière de ruissellement, la communauté est compétente au sens du 4° de l'article L.211-7, I du code de l'environnement.

A ce titre, il est donc rappelé que la compétence se limite ainsi aux ouvrages et aménagements nouveaux de ruissellement (par rapport à la date de prise de compétence), ne relevant pas des seuls intérêts privés ou individuels, qu'ils soient publics ou privés, et ne se substitue pas aux obligations des personnes entre elles au sens des textes en vigueur, notamment de l'article 641 du code civil. ».

Cette compétence serait ajoutée en fin de partie « Compétences facultatives » des statuts actuels, comme figurant en annexe.

Il est rappelé que cette prise de compétence par l'ARCBA, qui devra être actée par arrêté préfectoral, est un préalable au transfert ultérieur de la compétence au Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), dont le périmètre d'intervention apparaît le plus adapté pour répondre aux enjeux du ruissellement et qui a récemment modifié ses statuts pour proposer cette compétence à la carte.

Il a par ailleurs été convenu que cette compétence ne s'appliquera que sur les travaux qui seront réalisés par le SMOA postérieurement à la date du transfert pour les communes relevant du périmètre d'intervention du SMOA ou qui seront réalisés par l'ARC postérieurement à la date du transfert avec l'appui du SMOA pour les communes ne relevant pas du périmètre du SMOA.

Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté de l'ARCBA.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 18 du 3 avril 2025,

Considérant que la modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur le transfert de la compétence Ruissellement à l'ARC, dans les conditions suivantes :

« En matière de ruissellement, la communauté est compétente au sens du 4° de l'article L.211-7, I du code de l'environnement.

A ce titre, il est donc rappelé que la compétence se limite ainsi aux ouvrages et aménagements nouveaux de ruissellement (par rapport à la date de prise de compétence), ne relevant pas des seuls intérêts privés ou individuels, qu'ils soient publics ou privés, et ne se substitue pas aux obligations des personnes entre elles au sens des textes en vigueur, notamment de l'article 641 du code civil. ».

Cette compétence serait ajoutée en fin de partie « Compétences facultatives » des statuts actuels, comme figurant en annexe.

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur l'ajout de la compétence « Ruissellement » dans les compétences facultatives énoncées dans les statuts de l'ARCBA.

5. Annulation et remplacement de la délibération n°10/04/25-08.

Le 10 avril 2025, le conseil municipal de Venette s'est prononcé favorablement pour la vente de deux parcelles communales (AB 104 et AB 106, Allée du Château).

Cependant, le sous-préfet de Compiègne, relevant une irrégularité, relative à l'absence de consultation préalable du service des domaines, a formulé un recours gracieux aux fins de permettre une régularisation de la procédure.

La consultation des domaines a donc été faite le 9 mai 2025 et leur retour favorable (le 6 juin 2025) permet au conseil municipal de se prononcer de nouveau sur la vente des deux parcelles dans les mêmes conditions.

Rappel de la délibération proposée le 10 avril 2025 :

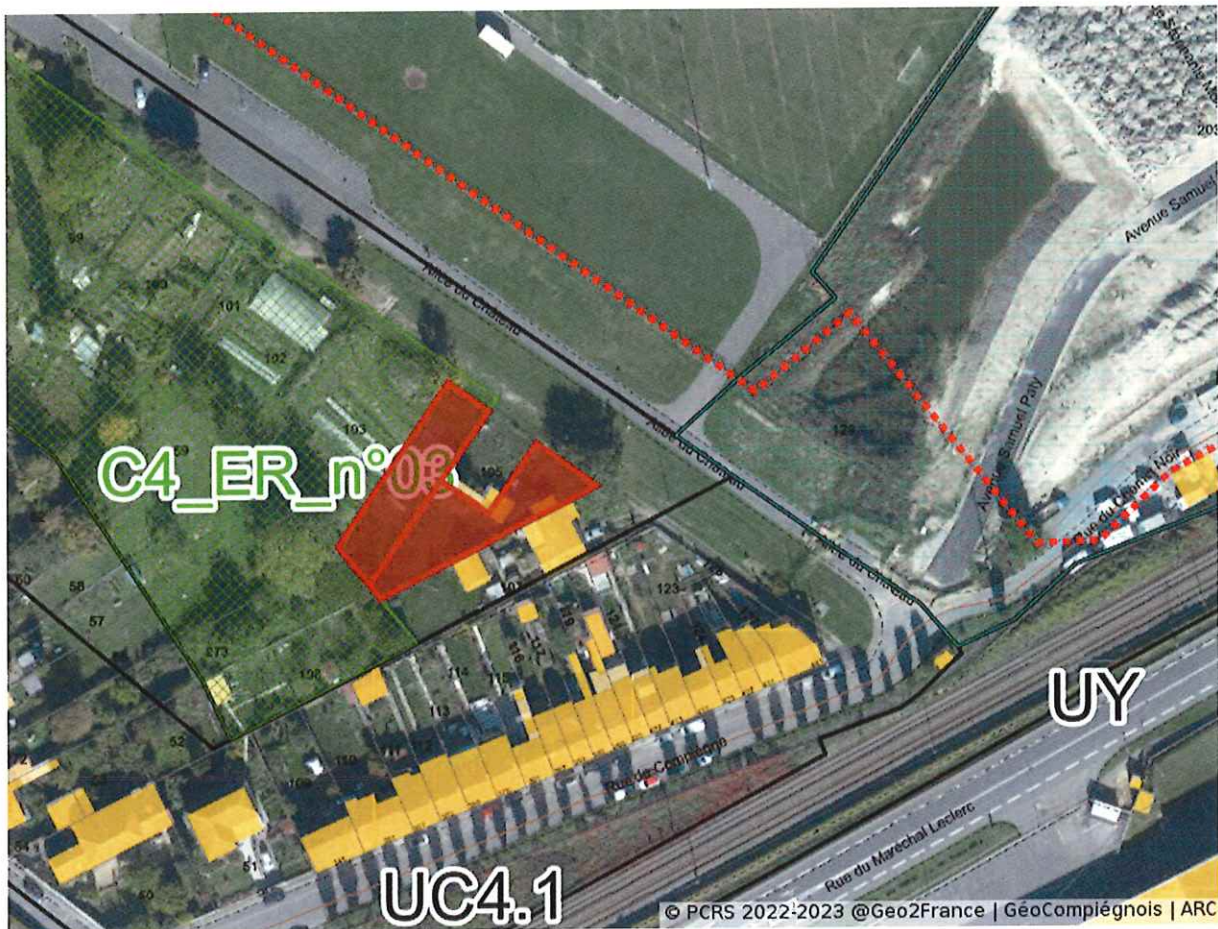
Mme Waffelaert et M Houlgatte ont fait part de leur souhait de se porter acquéreurs de deux parcelles de jardin, situées allée du Château, suite à leur acquisition de la parcelle AB 105.
Ils souhaitent acheter les parcelles suivantes afin d'y créer un verger et un potager :
AB 104 pour une contenance de 377m² et AB 106 pour une contenance de 426 m².

Considérant l'implantation géographique de ces parcelles et leur état de friche (bâtiments insalubres à démolir), M Le Maire propose au conseil municipal de les céder aux demandeurs et d'en fixer le prix ainsi qu'il suit :

Parcelle AB 104 : 40€ le m²

Parcelle AB 106 : 20 € le m²

Soit une somme totale de : $(40 \times 377) + (20 \times 426) = 15\,080 + 8\,520 = 23\,600 \text{ €}$



Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des consorts Waffelaert et Houlgatte de se porter acquéreur des parcelles AB 104 et AB 106,

Considérant que le 10 avril 2025, le conseil municipal de Venette s'est prononcé favorablement pour la vente de deux parcelles communales (AB 104 et AB 106, Allée du Château),

Considérant que le 28 avril 2025, le sous-préfet de Compiègne, relevant une irrégularité, relative à l'absence de consultation préalable du service des domaines, a formulé un recours gracieux aux fins de régulariser la procédure.

Considérant la consultation des domaines faite le 9 mai 2025 et l'avis sur la valeur vénale rendu le 06 juin 2025 précisant que « le prix négocié de 23 600 € n'appelle pas d'observation »,

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Annule et remplace** la délibération n° 10/04/25-08 du 10 avril 2025,
- **Approuve** la vente des parcelles cadastrées section AB n°104 et 106 à Venette, à Mme Stéphanie Wafflaert et MM Houlgatte Thomas et Nils, dans les conditions suivantes :
 - Parcelle AB 104 : 40€ le m²
 - Parcelle AB 106 : 20 € le m²
 - Soit une somme totale de : $(40 \times 377) + (20 \times 426) = 15\,080 + 8\,520 = \mathbf{23\,600\,€}$.
- **Dit** que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des acquéreurs.

6. Vente de deux parcelles communales (Allée du Château).

Ce point a fait l'objet d'une délibération dans le point précédent (point n°5) ci-dessus.

7. Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une portion de voirie communale (Fossé Loudun).

M BANCELIN est en cours d'acquisition de la propriété sise 5 rue du Fossé Loudun, cadastrée section AA numéro 24.

Le géomètre l'informe que la clôture de la propriété n'est pas fixée sur la limite de propriété mais qu'elle empiète sur le domaine public communal (lot 1 de 29 m² sur le plan).

M BANCELIN souhaite faire l'acquisition de cette portion de voirie afin de régulariser les limites séparatives de propriété.

M le Maire est favorable à cette régularisation mais la portion de voirie doit être soumise à l'avis du conseil municipal qui doit accepter la désaffectation et le déclassement du domaine public communal.

Projet de rétrocession

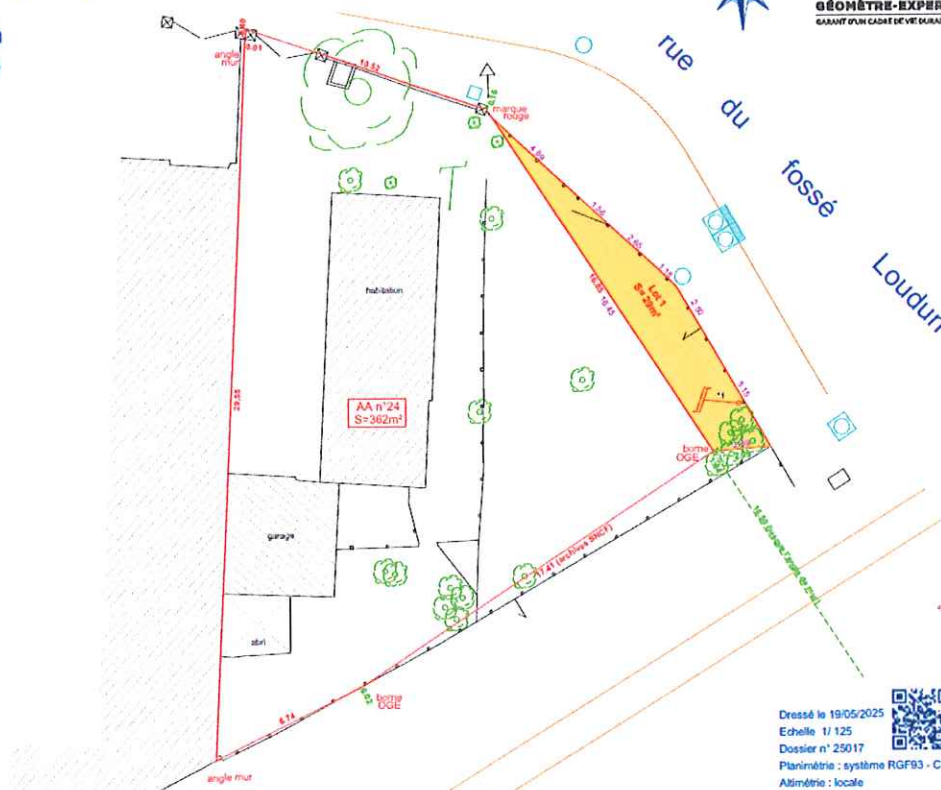
-Lot 1 pris sur le domaine public (voirie), à céder au propriétaire de la parcelle AA n°24



Légende:
*1 présence d'un pôle électrique

Lot 1	0.00
cotation du lot 1	0.00
cotation du bornage	0.00
cote de rattachement	0.00

Florent KOMAN
Géomètre Expert E.S.G.T
Bureau d'Etudes Techniques V.R.D
16 Rue Pierre Crin
60200 COMPIEGNE
Tel. 03 44 40 14 24 - 06 25 01 20 15
Site: florent.koman.free.fr
Mail: koman.ge@free.fr



Dressé le 19/05/2025
Echelle 1/125
Dossier n° 25017
Planimétrie : système RGF93 - CC49
Altimétrie : locale

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant l'emprise faite sur le domaine public communal par le propriétaire de la parcelle cadastrée section AA numéro 24, depuis plusieurs décennies,
Considérant que cette emprise n'affecte pas les modalités de circulations publiques,

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation de la portion de voirie matérialisée sur le plan joint « lot 1 » d'une surface de 29m², rue du Fossé Loudun: Cette désaffectation étant effective depuis plusieurs décennies et matérialisée par une clôture rigide.
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de cette portion de voirie et son classement dans le domaine privé communal.
- **AUTORISE** M le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

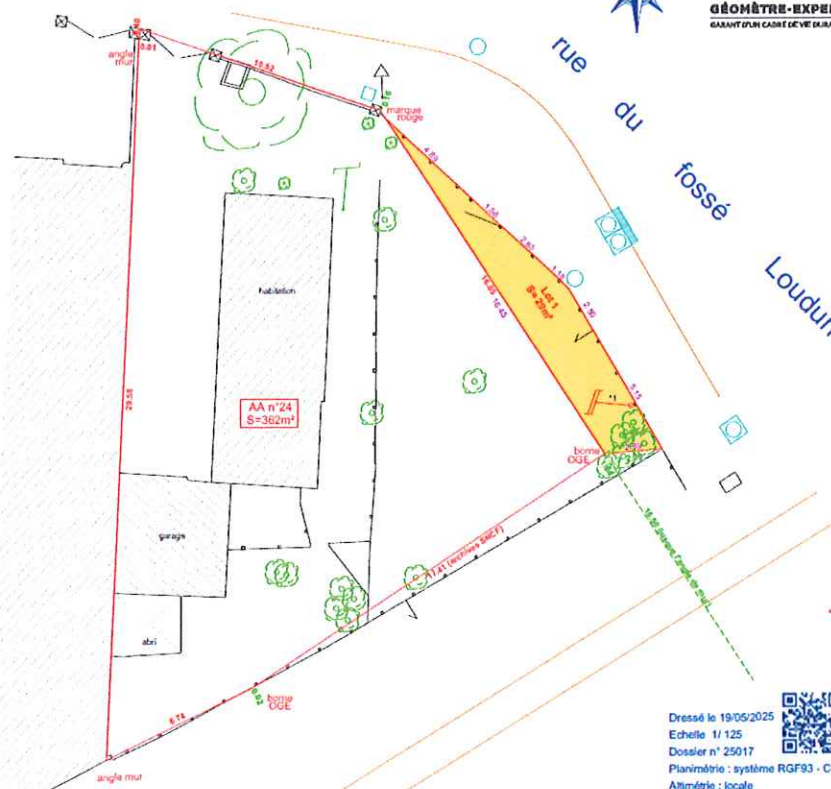


Légende:

- *1 présence d'un pôle électrique

Lot 1	0.00
cotation du lot 1	0.00
cotation du bornage	0.00
coûts de rattachement	0.00

Florent KOMAN
Géomètre Expert E.S.G.T
Bureau d'Études Techniques V.R.D
18 Rue Pierre Crin
60200 COMPIEGNE
Tel. 03 44 40 14 24 - 06 25 01 20 15
Site: florent.koman.free.fr
Mail: koman.ge@free.fr



Dressé le 19/05/2025
Echelle 1/125
Dossier n° 25017
Planimétrie : système RGF93 - CC49
Altimétrie : locale

8. Vente d'une parcelle communale (Fossé Loudun).

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de M Alexandre BANCELIN souhaitant faire l'acquisition de la parcelle mentionnée sur le plan joint (5 rue du Fossé Loudun),

Vu la délibération du 25 juin 2025 portant désaffectation et déclassement de cette parcelle,

Vu l'avis des domaines rendu le 23 juin 2025,

Considérant l'opportunité de régulariser l'emprise faite sur la propriété sise 5 rue du Fossé Loudun à Venette.

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la vente de la parcelle figurant dans le plan joint (5 rue du Fossé Loudun à Venette), à M Alexandre BANCELIN, dans les conditions suivantes :
parcelle d'environ 29m² au prix de **1 000 €**
- **Dit** que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des acquéreurs.
- **Autorise** M le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Projet de rétrocession

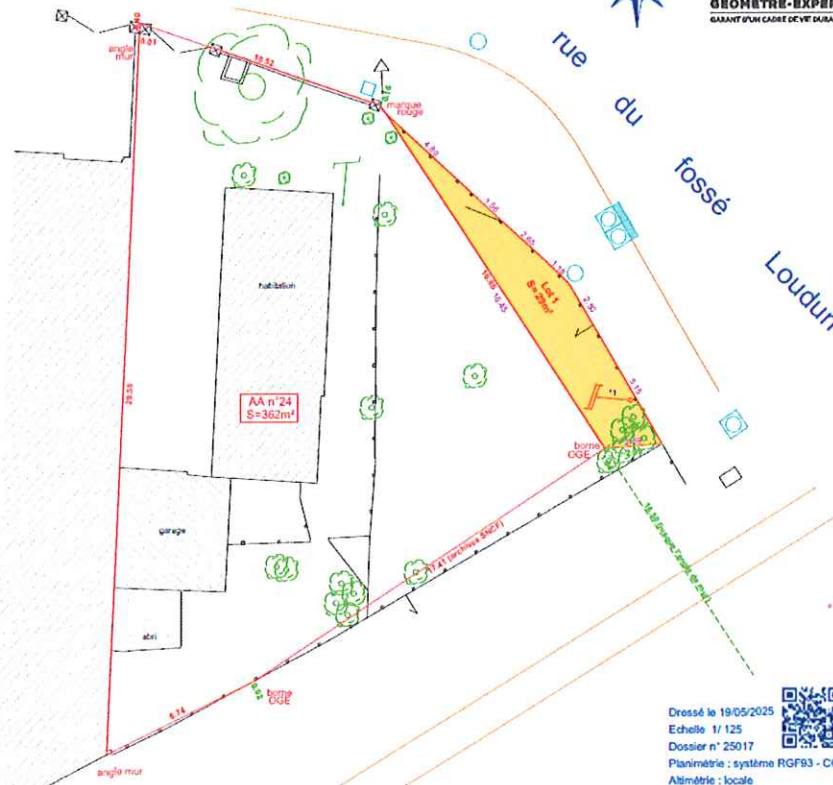
-Lot 1 pris sur le domaine public (voirie), à céder au propriétaire de la parcelle AA n°24



Légende:
*1 présence d'un réseau électrique

Lot 1	
cotation du lot 1	0.00
cotation du bornage	0.00
cote de rattachement	0.00

Florent KOMAN
Géomètre Expert E.S.G.T
Bureau d'Etudes Techniques V.R.D
16 Rue Pierre Côté
60200 COMPIEGNE
Tel: 03 44 40 14 24 - 06 25 01 20 15
Site: florent.koman.free.fr
Mail: koman.ge@free.fr



Dressé le 19/05/2025
Echelle 1/125
Dossier n° 25017
Planimétrie : système RGF93 - CC49
Altimétrie : locale

- Questions et informations diverses.

M le Maire félicite la FNCR pour la mise en place du dispositif « géomémoire » et de son inauguration. Il remercie également l'association des parents d'élèves « les petits Venetteiens » pour l'organisation et la réussite de la Kermesse.

Annnonce des manifestations à venir : Village estival, fête foraine, repas du 14 juillet.

Mme DEZERT précise que l'association Main dans la Main sera présente pour « signer » la Marseillaise.

Jacky Mobilette, etc.

M le Maire remercie les nouveaux membres du VAL pour leur implication et les nouvelles activités mises en place pour la prochaine rentrée.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire lève la séance à 20h30.

Le Maire
Romuald SEELS



La secrétaire de séance
Sophie CARLUER